

DANS CE NUMÉRO

Bail commercial

Consommation - Concurrence

Assurance

Fonds de commerce et
commerçants - Société et
marché financier

#BAIL COMMERCIAL

■ Droit au renouvellement : date d'immatriculation du preneur

Le juge qui reconnaît l'existence d'un bail commercial doit préciser si, à la date de l'assignation par laquelle le locataire revendique le bénéfice du statut des baux commerciaux, celui-ci était inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Par la décision rapportée, la Cour de cassation rappelle que, pour être éligible à l'application des règles statutaires, le preneur doit, au jour de sa demande, pouvoir exciper de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Au cas particulier, après avoir reçu congé de son bailleur, la société preneuse de sept baux « saisonniers » consentis chacun pour neuf mois (du 1^{er} avr. au 31 déc.) entendait se voir reconnaître la propriété commerciale, motif pris qu'à l'expiration de la durée de chaque contrat elle était laissée en possession et conservait les clés.

Elle a eu gain de cause devant le juge d'appel, lequel a retenu, d'une part, que, par son attitude (absence d'initiative procédurale, perception et indexation du loyer sans réserve), le bailleur avait renoncé à son congé et, d'autre part, que la locataire s'était inscrite au RCS en cours de procédure. Sans s'attarder sur la question de la renonciation du bailleur au congé qu'il a délivré, la Cour de cassation opère une censure « technique » de la décision.

Au visa de l'article L. 145-1 du code de commerce, elle reproche, en effet, au juge du fond de ne pas avoir recherché si la société locataire était immatriculée *lorsqu'elle a assigné son cocontractant*. On peut rapprocher la présente décision d'une autre en date du 12 juillet 2000, dans laquelle la troisième chambre civile avait jugé que la condition d'immatriculation s'apprécie à la date de la demande de renouvellement du locataire.



Civ. 3^e, 22 janv. 2014,
FS-P+B, n° 12-26.179



#CONSOMMATION - CONCURRENCE

■ Logiciel préinstallé et pratique commerciale déloyale

S'agissant de la vente d'un matériel informatique comportant, d'origine, divers logiciels préinstallés, la reconnaissance de l'existence d'une pratique commerciale déloyale suppose que les juges du fond constatent l'impossibilité pour le client de se procurer un ordinateur « nu » identique auprès du fabricant.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a dû à nouveau traiter de la question débattue de la validité d'une vente d'un matériel informatique comportant, d'origine, divers logiciels préinstallés.

En effet, le combat visant à voir reconnaître le droit aux clients à pouvoir acheter un ordinateur « nu », sans devoir supporter les coûts liés au logiciel préinstallé, fut d'abord mené sur le terrain de la vente liée. La jurisprudence a toutefois considéré que, nonobstant le caractère lié de la vente, celle-ci n'avait pas à être prohibée car conçue dans l'intérêt du consommateur.

S'interrogeant sur l'existence d'une pratique commerciale déloyale, il a été jugé que le détaillant doit informer le consommateur sur les prix respectifs du matériel et des programmes, ces informations, relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'applications, étant de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. Un tel désir avait déjà été formulé par le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, dans une réponse ministérielle de septembre 2008.

Interpellé à nouveau en 2011 sur la question, le secrétaire d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique a précisé que l'affichage séparé des prix des différents composants a été globalement mis en œuvre par les distributeurs. Il a en outre réaffirmé que



la vente d'un ordinateur équipé d'un OS préinstallé n'est plus illicite par principe depuis 2009, rappelant la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Il a encore ajouté que le fait de vendre des ordinateurs équipés d'un tel système d'exploitation ne constitue pas une pratique commerciale déloyale dès lors que le consommateur est informé de son intégration dans l'ordinateur.

Quant à la possibilité offerte au client, au-delà de son information, d'acquérir un ordinateur « nu », des auteurs s'étaient interrogé sur un éventuel dévoiement du droit des pratiques commerciales déloyales. Le risque était, selon eux, d'aboutir « à ce que ce corpus soit employé non pas pour interdire certaines techniques de commercialisation mais pour imposer la création de certaines offres commerciales, en l'occurrence la vente d'ordinateurs nus ».

La Cour de cassation a toutefois tempéré ces craintes. Dans un arrêt du 12 juillet 2012, elle a ainsi refusé de considérer, à propos de la vente d'ordinateurs en ligne, que celle-ci ne constituait pas une pratique commerciale déloyale, dès lors que le client avait la possibilité d'acquérir, sur un site internet lié, cet ordinateur nu, c'est-à-dire sans le logiciel préinstallé.

Dans le présent arrêt, la Cour confirme une telle tendance et va même plus loin. Au visa de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, elle censure la décision des juges du fond ayant retenu l'existence d'une pratique commerciale déloyale sans toutefois avoir constaté l'impossibilité, pour le client, de se procurer un ordinateur « nu » identique auprès du fabricant.

En d'autres termes, si le fabricant doit toujours indiquer les prix respectifs des divers composants, il n'est pas tenu de guider le client vers une offre « nue », par exemple par le biais d'un lien hypertexte sur son site internet. C'est au client de rapporter la preuve qu'il lui était impossible de commander – auprès du fournisseur qu'il aura lui-même contacté – un tel ordinateur.

Civ. 1^{re}, 5 févr. 2014,
F-P+B+I, n° 12-25.748



#ASSURANCE

■ Participation des assurés aux bénéfices financiers et techniques

Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer leurs assurés aux bénéfices à la fois techniques et financiers qu'elles réalisent.

La Cour de cassation a rendu ici une importante décision dont les conséquences économiques peuvent se révéler substantielles. Ainsi, selon la deuxième chambre civile, les entreprises d'assurances sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer leurs assurés aux bénéfices à la fois techniques et financiers qu'elles réalisent.

Il s'agissait en l'espèce de deux contrats d'assurance mixte garantissant à leurs bénéficiaires, en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale pendant le contrat ou en cas de vie, à l'échéance du contrat, le paiement d'un capital majoré d'une participation aux bénéfices. À l'échéance, les bénéficiaires se sont révélés insatisfaits de la valorisation communiquée par la compagnie d'assurance. Pourtant, celle-ci a été en quelque sorte validée par la cour d'appel, motif tiré d'un article des conditions générales des contrats s'intéressant à la participation aux bénéfices. Selon cette stipulation, un fonds de participation aux bénéfices était créé, alimenté par 75 % au moins de l'ensemble des bénéfices nets. La conception retenue par les juges d'appel était cependant quelque peu restrictive, dans la mesure où, selon eux, les bénéfices s'entendaient de ceux « réalisés par l'assureur sur le placement financier des fonds versés par les assurés au titre de l'épargne, à l'exclusion des bénéfices techniques ».

S'appuyant sur une règle importante du droit de l'assurance-vie et de sa mécanique, en vertu de laquelle les assureurs ont l'obligation de faire participer les assurés aux bénéfices, la Cour de cassation censure cette analyse. Au visa de l'article L. 331-3 du code des assurances, elle estime ainsi que la participation aux bénéfices imposée aux entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation comprend tant les bénéfices financiers que les bénéfices techniques.

Dès lors, qu'entendre par bénéfices techniques et bénéfices financiers ? Les bénéfices financiers se conçoivent aisément : ils s'agit des bénéfices de plus-value, réalisés à l'occasion de la cession d'un actif, mais également des bénéfices d'intérêt, représentant l'écart entre le taux d'intérêt contractuellement servi aux assurés et le taux de placement par la compagnie d'assurance des actifs représentatifs de ses engagements. À ce type de bénéfices s'ajoutent ceux dit « techniques », c'est-à-dire les bénéfices de mortalité et les bénéfices de gestion. Les premiers naissent de l'écart entre la mortalité réelle et la mortalité théorique, quand, pour reprendre les mots d'un auteur, « l'allongement constant de la durée de la vie humaine vient contredire les tables de la mortalité ». Quant aux seconds, ils sont matérialisés par la différence entre les frais de gestion acquittés et ceux qui avaient été prévus.

La position retenue par la Cour de cassation n'est guère étonnante. Elle n'est, en réalité, que le décalque de l'article L. 331-3 du code des assurances, lui-même l'héritier de la loi no 66-935 du 17 décembre 1966 qui avait mis un terme aux initiatives diverses des assureurs en unifiant les solutions à ce sujet. En effet, le texte même de la disposition utilise cette distinction entre les deux types de bénéfices. Les deux sont comprises dans l'expression de « participation aux bénéfices ». Cet arrêt du 6 février 2014 s'inscrit





Civ. 2^e, 6 févr. 2014,
FS-P+B, n° 13-11.331



de surcroît dans le mouvement initié par le Conseil d'État et consistant à donner une vaste portée à l'obligation de faire participer les assurés aux bénéficiaires. En effet, le 23 juillet 2012, devant l'initiative d'une célèbre association de consommateurs, le Conseil avait considéré que l'article A. 331-3 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure au 23 avril 2007, était entaché d'illégalité parce qu'il excluait les contrats collectifs en cas de décès. Selon les hauts magistrats, il résulte des dispositions de l'article L. 331-3, dont l'article A. 331-3 fait application, que le législateur n'a entendu exclure aucun type de contrat de l'obligation de participation des assurés aux bénéficiaires techniques et financiers. Décidément, rien ne semble pouvoir se soustraire de cette obligation...

#FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS - SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

■ Allègement des obligations comptables des micro et petites entreprises : publication du décret d'application

L'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises, prise en application de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, comporte trois séries de mesures de simplification :

- l'ensemble des « petites entreprises » pourront établir leurs comptes (bilan, compte de résultat) selon un modèle simplifié ;
- les « micro-entreprises » ne seront plus tenues d'établir une annexe à leurs comptes annuels ;
- enfin, les « micro-entreprises » pourront demander, lors du dépôt de leurs comptes au greffe du tribunal de commerce, à ce que ces comptes ne soient pas publiés.

Le décret d'application n° 2014-136 du 17 février 2014 vient préciser les seuils propres aux catégories comptables des micro-entreprises et petites entreprises. Les seuils retenus correspondent à ceux fixés par le droit communautaire, précisément par l'article 3 de la directive 2013/34/ UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Ces seuils sont à fixer pour les trois critères suivants : le total du bilan (somme des montants nets des éléments d'actif), le montant net du chiffre d'affaires (montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la TVA et des taxes assimilées) et le nombre moyen de salariés de l'entreprise.

- 1^o En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 350 000 €, le montant net du chiffre d'affaires à 700 000 € et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;
- 2^o En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 4 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 8 000 000 € et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50 (C. com., art. D. 123-200 nouv.).

Ces mesures seront applicables dès cette année, au titre des comptes clos au 31 décembre 2013 et déposés à compter du 1^{er} avril 2014.

Parallèlement, l'arrêté du 28 décembre 2010 portant homologation du règlement n° 2010-10 de l'Autorité des normes comptables relatif à la présentation simplifiée des comptes annuels est abrogé, ce règlement étant devenu sans objet, en ce qu'il fait référence aux anciens seuils de présentation simplifiée des comptes.

Décr. n° 2014-136, 17 févr.
2014, JO 19 févr.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.